

**DECISION N°553/046 /26/2018 DU  
21/06/2018 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom  
introduite par HABONIMANA Séraphine;

Décide

Article 1

La nommée HABONIMANA Séraphine, fille  
de MIBURO Albert et de NAHIMANA Spès,

née à Buga, Commune Makebuko, Province  
Gitega le 22/08/1991, de nationalité Burundaise  
est autorisée de changer le nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance, n° d'acte 83, volume  
96 (Bureau d'Etat-civil Commune Makebuko)  
pour porter le nom et prénom de  
HABONIMANA Marie Grâce figurant sur sa  
carte de baptême, sur ses documents scolaires et  
sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai  
de six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature

Fait à Bujumbura le 20/06/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maitre NIMUBONA Claude (sé)

**ARRET RCCB 360 DU 26 JUIN 2018**

La Cour Constitutionnelle, Saisie d'une requête  
enregistrée à son greffe en date du 26 juin 2018  
et enrôlée sous le numéro RCCB 360 par  
laquelle le Président du Sénat soumet à la Cour  
de Céans, aux fins de contrôle de  
constitutionnalité, le projet de Règlement  
Intérieur du Sénat;

Au vu des textes suivants:

La Constitution de la République du Burundi du  
07 juin 2018;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant  
Organisation et Fonctionnement de la Cour  
Constitutionnelle ainsi que la procédure  
applicable devant elle, telle que modifiée par la  
loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur de la Cour  
Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat du 4  
juillet 2017;

Vu l'Arrêt RCCB 358 rendu par la Cour  
Constitutionnelle en date du 20 juin 2018 ;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour.

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président du Sénat saisit la  
Cour Constitutionnelle pour contrôler la  
conformité à la Constitution du projet de  
Règlement Intérieur du Sénat tel qu'amendé et  
adopté par le Sénat en sa séance plénière du 25  
juin 2018;

Considérant que la requête susmentionnée a été  
introduite conformément au prescrit des articles  
236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de  
la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant  
Organisation et Fonctionnement de la Cour  
Constitutionnelle ainsi que la procédure  
applicable devant elle qui disposent: « La Cour  
Constitutionnelle est saisie par le Président de la  
République, le Président de l'Assemblée  
Nationale, le Président du Sénat, par un quart  
des membres de l'Assemblée Nationale ou un  
quart des membres du Sénat, ou par  
l'Ombudsman.»;

Considérant que la requête vise la vérification  
de conformité à la Constitution du Règlement  
Intérieur du Sénat;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la  
Constitution dispose: « Les lois organiques

## BOB N°6TER/2018

avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.»;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par le Président du Sénat, une personnalité qui en a la qualité conformément à l'article 236 alinéa 1 ci-haut cité de la Constitution, et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat;

Considérant que le Président du Sénat soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat amendé;

Considérant que l'article 142 du Règlement Intérieur du Sénat du 04 juillet 2017 dispose: « Le présent Règlement peut être modifié en début de session ou au cours des sessions ordinaires à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart de Sénateurs au moins.

Les modifications introduites et adoptées à la majorité des deux tiers des Sénateurs présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant que l'arrêt RCCB 358 rendu par la Cour Constitutionnelle mentionnait dans son dispositif que les dispositions des articles 4,1 et 142 du Règlement Intérieur amendé ne sont pas conformes à la Constitution;

Considérant que ces dispositions ont été revues et qu'après leur analyse et vérification, la Cour ne relève aucune contrariété à la Constitution;

Considérant que la Cour de Céans avait statué que les autres dispositions étaient conformes à la Constitution et qu'elles le demeurent après rectification des deux dispositions susmentionnées;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que toutes les dispositions du Règlement Intérieur du Sénat amendé sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 26 juin 2018:

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)